

Je suppose donc que, dans le centre du pays, les producteurs qui demeureraient dans le voisinage immédiat d'un débouché important jouiraient de plus grands avantages en vertu de ce projet de loi.

M. TAGGART: Cela pourrait se produire ou ne pas se produire, monsieur; tout dépend de la méthode employée.

Le sénateur ISNOR: C'est ce que je voudrais savoir.

M. TAGGART: S'il semble plus avantageux d'agir de la sorte, il est loisible au gouvernement de payer un prix uniforme pour la même denrée n'importe où au pays.

Le sénateur ISNOR: J'ai étudié la définition de l'expression "prix de base", parce que j'ai constaté (et l'honorable sénateur de Churchill a expliqué les principaux éléments du projet de loi) que la loi présente des désavantages pour nous des Maritimes, particulièrement à l'égard de la vente de nos produits au débouché central.

M. TAGGART: Pour établir le prix de base d'un produit, l'Office tiendra compte évidemment du prix moyen au cours des dix années; par conséquent, les prix qui auront eu cours pendant les dix années antérieures influenceront sur l'établissement du prix de base pour l'année concernée.

Le sénateur ISNOR: Établirait-on ce prix dans les débouchés centraux du pays?

M. TAGGART: Je reviens à ce que vous avez dit au sujet d'un marché central, comme Montréal, en comparaison des débouchés éloignés du centre. Il est vrai que les prix sont ordinairement plus élevés sur les marchés centraux qu'ils ne le sont dans les centres éloignés, étant donné les frais de transport des produits jusqu'à ces marchés.

A titre d'exemple, le prix des pommes de terre est inférieur à Charlottetown, dans les Maritimes, qu'il ne l'est à Montréal ou à Toronto, parce que les endroits situés au centre constituent les principaux marchés de pommes de terre. Les prix à Charlottetown sont les mêmes qu'à Toronto, moins les frais de transport de la denrée à ce dernier endroit.

Pour ce qui est du beurre, le prix est ordinairement plus élevé aux Maritimes qu'à Montréal, étant donné que les Maritimes ne fabriquent pas suffisamment de beurre et qu'elles doivent l'importer plutôt que de l'exporter. Par conséquent, il n'existe aucune règle; tout dépend de la denrée, de la quantité disponible pour la vente et de l'endroit où elle doit être finalement mise sur le marché.

Le sénateur HORNER: En réponse à la question du sénateur Isnor, je dois dire que, en vertu de la loi, le prix du porc, par exemple, dans l'Ouest du Canada a été fixé à un prix inférieur de 4c. à celui du prix à Toronto ou à Montréal et que le prix de la crème est inférieur de 5c. à celui qui a cours dans ces villes. Cela s'explique parce que ces endroits se trouvent éloignés du marché central.

M. TAGGART: Cela est exact.

Le sénateur HORNER: Le sénateur McDonald a parlé du minimum de 80 p. 100. Prenons l'exemple des porcs. Si vous fixiez le plancher à 100 p. 100, la situation deviendrait peut-être embarrassante pour le gouvernement, comme elle l'a été il y a quelque temps lorsque le pays accusait un surplus de porc. Des citoyens intransigeants comme le sénateur Crerar voudraient tenir le gouvernement éloigné de toute opération commerciale. Ils voudraient que le gouvernement s'occupe le moins possible de l'achat et de la vente des denrées.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, voulez-vous que M. Taggart continue son exposé?

Le sénateur FARRIS: Je crois que nous devrions définir l'expression "citoyen intransigeant".

Le PRÉSIDENT: A mon avis, le sénateur Horner est de la même trempe.